

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2020

Volume XXI

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Édouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS L'ARÈNE POLITIQUE IVOIRIENNE

UNE ANALYSE DE LA DYNAMIQUE
DES ACTEURS LOCAUX EN CONFLIT

PAR

NETTON PRINCE TAWA (*)

Elle est désormais dans le quotidien des Ivoiriens. À Korhogo, Bouaké, Yopougon et même à Cocody (1), elle est au centre des conversations. Toutes les couches sociales s'y réfèrent, l'évoquent ; les unes la vilipendant alors que les autres la louent, lui vouant même un culte. Pour certains, elle aurait participé à la division du peuple de Côte d'Ivoire. Elle serait même l'actrice principale du fossé actuel observé au sein de la population ivoirienne. Pour d'autres, elle n'aurait pas existé que la Côte d'Ivoire n'aurait pas connu la relative paix qu'on y observe depuis la fin de la crise post-électorale de 2011. Elle aurait donc été un instrument efficace de la justice transitionnelle entreprise dans le pays à la sortie des affrontements militaires. Un tel constat renseigne sur une réalité implacable : elle fait l'objet d'une appréciation diverse, voire contradictoire, dans la société ivoirienne. Elle, c'est la Cour pénale internationale (CPI), la juridiction à vocation pénale internationale logée à La Haye (Pays-Bas) !

Cependant, comme nous le verrons ci-après, l'intervention de la Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire ne procède pas d'une auto-intrusion, d'une *self-introduction* violente dans l'arène politique ivoirienne. Alors, comment expliquer cette dialectique, voire cette divergence observée au sein de la société ivoirienne quant à l'activité judiciaire de la Cour pénale internationale ?

Les études consacrées aux analyses juridiques de la Cour pénale internationale sous l'angle de la souveraineté des États sont légion et foisonnent dans les ouvrages classiques de Droit et de Relations

(*) Assistant en Science politique à l'Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire) et chercheur associé au Centre Thucydide de l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France).

(1) Les localités citées sont des communes ivoiriennes de grande densité démographique.

internationales (2). Plus spécifiquement, les rapports de l'Afrique à cette première juridiction pénale internationale permanente basée à La Haye ont largement intéressé le monde de la recherche qui lui a consacré des manuscrits de grands intérêts (3). Partant de ce constat, la présente contribution s'éloignera des questions classiques de la souveraineté de l'État en général, spécifiquement de celle de la Côte d'Ivoire dans ses rapports à la Cour pénale internationale. Il ne sera pas non plus question de rechercher l'intérêt pour la Cour d'intervenir en Côte d'Ivoire. Il s'agit pour nous ici, à travers une lecture politiste, de comprendre la dynamique des acteurs en conflit dans leurs rapports à la Cour pénale internationale. En d'autres termes, quelle lecture peut-on faire du recours par les acteurs en conflit à la Cour pénale internationale ?

Pour répondre à cette question, la méthodologie empruntée aux sciences sociales comprend deux techniques : la méthode documentaire et la méthode empirique. Cette double démarche a consisté dans un premier temps à consulter la littérature locale sur la Cour pénale internationale, ainsi que les discours des acteurs politiques ivoiriens, notamment les entretiens accordés aux organes de presse relatifs à l'institution. Ensuite, des entretiens conduits dans le cadre d'une étude antérieure relative à la problématique ont été revisités (4).

De cette démarche globale, il ressort que les acteurs politiques ivoiriens ont (eu) vis-à-vis de la Cour pénale internationale une logique de collaboration – étonnamment – convergente pour des objectifs politiques de nuisance réciproque – savamment – entretenues.

UNE LOGIQUE DE COLLABORATION – ÉTONNAMMENT – CONVERGENTE

L'intervention de la Cour pénale internationale dans l'arène politique ivoirienne émane certes du pouvoir de saisine *proprio motu* du procureur du tribunal. Cependant, la demande de ce dernier, formulée le 23 juin 2011, d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire était précédée d'un ensemble de signaux émanant des différents gouvernements au pouvoir en faveur d'une

(2) On en citera quelques-unes. Voir notamment Frédéric Mégret, « Cour pénale internationale et néocolonialisme : au-delà des évidences », *Études internationales*, vol. XLV, n° 1, mars 2014, p. 27-50 ; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, vol. XLV., n°1, mars 2014, p. 5-26.

(3) Voir Charles Chernor Jalloh, « Africa and the International Criminal Court: Collision Course or Cooperation? », *North Carolina Central Law Review*, vol. XXXIV, 2012, p. 203-229 ; Emmanuel Guematcha, « L'Afrique et la Cour pénale internationale », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XIX, 2018, p. 623-636 ; Rowland J. V. Cole, « Africa's Relationship With the International Criminal Court: More Political Than Legal », *Melbourne Journal of International Law*, vol. XIV, 2013, p. 670-698.

(4) De février à décembre 2016, dans le cadre d'une collaboration scientifique avec l'Académie internationale des Principes de Nuremberg, l'auteur de ces lignes a entrepris des recherches en Côte d'Ivoire. Elles portaient sur l'acceptation de la Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire post-conflit. Lire à ce propos notre contribution à la fin de la recherche, intitulée « Acceptance of the International Criminal Court in Côte d'Ivoire: Between the Hope for Justice and the Concern of "Victor's Justice" » (en ligne : https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/user_upload/Cote_d_Ivoire.pdf, consulté le 20 oct. 2019).

intervention de la CPI dans le pays (5). En effet, l'ancien comme le nouveau pouvoir politique en Côte d'Ivoire ont, dans leur démarche vis-à-vis de la Cour pénale internationale, montré une disposition à voir le tribunal pénal intervenir dans le jeu politique national. L'initiative de cette politique entreprise par le gouvernement de Laurent Gbagbo a ainsi été réitérée par celui d'Alassane Ouattara.

La demande initiale d'intervention : l'œuvre de Laurent Gbagbo

Le régime de la *Refondation*, au pouvoir avant le déclenchement du conflit militaire en septembre 2002, est à l'initiative de l'intervention de la Cour pénale internationale. C'est Laurent Gbagbo qui, par l'entremise de son ministre des Affaires étrangères, fait en 2003 la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI. Il évoque, pour soutenir la conformité de sa démarche au statut de Rome alors que l'État ivoirien n'avait pas ratifié ledit Statut, les dispositions même du traité de Rome créant la Cour pénale internationale, notamment l'article 12 paragraphe 3, qui dispose que : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »

Cette déclaration manifestait certainement la souveraineté de l'État vis-à-vis de la Cour pénale internationale. Cependant, elle était en porte-à-faux avec le contexte politique interne qui était le sien. Elle intervient au lendemain de la signature de l'accord de Linas-Marcoussis entre les acteurs de la classe politique ivoirienne. Cet texte politique à relent juridique, selon la lecture qu'en a fait le professeur Jean du Bois de Gaudusson, encourageait le pouvoir à offrir une garantie conséquente aux éléments de la rébellion des Forces nouvelles (6) dans la perspective de la résolution du conflit en cours.

Dans cette perspective, face aux intransigeances du parlement ivoirien, le président Laurent Gbagbo résolut de légiférer par voie d'ordonnance pour adopter la proposition d'amnistie contenue dans l'accord politique de Marcoussis. C'est dans ce contexte que la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale marque sans équivoque la volonté de coopération de la Côte d'Ivoire. L'État ivoirien invitait à cette occasion la Cour à enquêter « aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002 » et précisait l'engagement

(5) La saisine *proprio motu* du procureur dans la situation en Côte d'Ivoire différait ainsi totalement de cette même saisine *proprio motu* dans la situation au Kenya.

(6) Jean du Bois de Gaudusson, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, vol. CCVI, n°2, 2003, p. 41-55.

du gouvernement à « coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut » (7).

Au-delà de l'inadéquation entre le contexte politique interne tel que décrit et la volonté de coopération exprimée par le gouvernement ivoirien, une préoccupation juridique majeure concernant le maintien par l'exécutif ivoirien de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale doit être relevée. Il s'agit de sa conformité avec la Constitution ivoirienne, considérée comme la loi fondamentale du pays.

Après avoir fait la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI, le président ivoirien décide *ex post* d'interroger la conformité du statut de Rome à la loi fondamentale ivoirienne. Le Conseil constitutionnel, saisi à cet effet le 11 juin 2003, rend son avis sur la question le 17 décembre 2003, soit huit mois après l'envoi de l'instrument de reconnaissance de la compétence de la CPI et six mois après sa saisine.

Dans cette décision (CC N° 002/CC/SG), le Conseil constitutionnel ivoirien émet l'avis que « le statut de Rome de la Cour pénale internationale est non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000 ». Par la suite, l'organe institutionnel ivoirien en charge du contrôle de la régularité des traités internationaux à la Constitution décide que son avis doit être transmis au président de la République « pour son exécution et sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ». Après la réception de cet avis, Laurent Gbagbo ne retira pas la déclaration initiale de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale. Une telle opération aurait certainement permis d'exprimer la suprématie de la Constitution ivoirienne dans l'ordre juridique interne de la Côte d'Ivoire. Au contraire, le gouvernement ivoirien d'alors décida de laisser prospérer la déclaration de reconnaissance comme fondement d'une éventuelle intervention de la Cour pénale internationale en Côte d'Ivoire.

À la suite de l'élection présidentielle de décembre 2010, qui a occasionné un changement de régime en Côte d'Ivoire, la position de l'État n'a pas changé quant à sa volonté de collaborer avec la Cour. Au contraire, le nouveau pouvoir a entrepris des démarches pour consolider la légalité de l'intervention de la CPI en Côte d'Ivoire.

La consolidation de la volonté de coopération de l'État par le régime d'Alassane Ouattara

L'intervention du régime d'Alassane Ouattara dans la dynamique de collaboration avec la Cour pénale internationale peut être qualifiée de deuxième moment quant à l'assise légale de l'activité judiciaire de la CPI en Côte d'Ivoire.

Ce deuxième moment, concomitant au déroulement de la crise post-électorale, se situe juste au lendemain du second tour de l'élection

(7) Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale signée pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire par le ministre des Affaires étrangères le 18 avril 2003.

présidentielle de 2010. Il met en exergue Alassane Ouattara. Alors qu'il n'est pas encore constitutionnellement président de la République, le candidat, dont la victoire a été reconnue par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et par une grande majorité de la communauté internationale, adresse trois courriers à contenu unique au président, au procureur et au greffier de la Cour pénale internationale, dans lesquels il déclare : « En ma qualité de nouveau président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003 » (8).

Cette confirmation, qui témoigne de la disposition du nouveau régime à maintenir la volonté de l'État ivoirien de collaborer avec la Cour pénale internationale, souffrait cependant d'une entorse juridique majeure. Il s'agit de l'habilitation interne de l'auteur de la décision. En effet, le droit positif ivoirien, notamment la Constitution, qui investit le président de la République du pouvoir d'engager l'État sur le plan international, conditionne l'exercice de cette prérogative à la prestation de serment de ce dernier. En d'autres termes, bien qu'Alassane Ouattara eût été reconnu par l'ensemble de la communauté ivoirienne comme président de la République ivoirienne à l'issue du scrutin présidentiel disputé de 2010, comme il le signifie d'ailleurs dans les courriers adressés aux différentes instances du Tribunal pénal international, ses actes ne pouvaient pas engager l'État sur la scène internationale parce qu'il n'avait pas reçu l'onction qui, en la matière, procède de sa prestation de serment (9).

Or la prestation de serment, cette formalité, voire cette procédure de prise de fonction du président de la République, avait été accordée par le Conseil constitutionnel à l'adversaire d'Alassane Ouattara, que cet organe avait proclamé comme vainqueur des élections de décembre 2010. Il s'ensuit que, malgré sa détermination de faire intervenir la CPI en Côte d'Ivoire, la confirmation de reconnaissance de la compétence signée par le nouveau président manquait de fondement juridique interne. Il fallait pour le nouveau président de la République régler la question de sa prestation de serment dans l'ordre juridique interne s'il voulait donner une force juridique internationale à sa volonté d'engager la Côte d'Ivoire sur la scène internationale, notamment la collaboration avec la Cour pénale internationale. Cette difficulté juridique interne fut levée le 4 mai 2011 par le Conseil constitutionnel ivoirien, à travers la prestation de serment qu'il accorda à Alassane Ouattara, dont la victoire avait été gelée, sur le plan interne, depuis le 3 décembre 2010.

(8) Courrier NR 0039-PR du 14 décembre 2010 portant confirmation de la déclaration de reconnaissance signé par le président Alassane Ouattara. Le 3 mai 2011, moins d'un mois après la capture du président sortant qui a marqué sa victoire militaire, le président Alassane Ouattara enverra un autre courrier de confirmation de la reconnaissance de la Cour, la priant pour que les crimes commis lors de la crise post-électorale « ne restent pas impunis ».

(9) À propos de l'importance de la prestation de serment dans la prise de fonction du président de la République, voir Francis Wodie, *Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel (2010-2015) : regards croisés*, Abidjan, CERAP, 2018, p. 6-7.

La nouvelle décision rendue par le Conseil constitutionnel dans le sillage de cette investiture permit subséquemment de donner une force juridique aux décisions du nouveau président investi depuis la reconnaissance de sa victoire par le représentant du secrétaire général des Nations Unies en Côte d'Ivoire. En d'autres termes, à travers la prestation de serment du 4 mai 2011, les actes pris antérieurement par le président Ouattara et qui avaient pour objectif d'engager l'État ivoirien sur la scène internationale reçurent une validité juridique interne tout aussi antérieure.

Dans cet ordre de raisonnement, la décision portant confirmation de la reconnaissance de compétence de la Cour pénale internationale de décembre 2010 était considérée comme valable depuis cette date. Toutefois, cette lecture et tout ce processus juridique aux contours parfois flous semblaient ne pas suffire au nouveau pouvoir dans sa volonté de collaboration avec le Tribunal pénal international. En effet, aussitôt la prestation de serment acquise, le président Alassane Ouattara renvoya les mêmes courriers à la Cour pénale internationale en les datant du 3 mai 2011.

Cette volonté sans équivoque de collaboration du nouveau régime avec le Tribunal pénal international telle que présentée souffrait d'une autre contrainte juridique majeure, celle-ci de fond. Il s'agit de l'avis du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2003 sus-évoqué. Dans cet avis, l'organe juridictionnel ivoirien, juge de la conformité des engagements internationaux et traités à la Constitution, avait retenu, faut-il le rappeler, que « le statut de Rome de la Cour pénale internationale [...] était] non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000 ».

Il en découle qu'aussi bien l'acte initial de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale et les différentes confirmations sont inconstitutionnelles. Il fallait pour l'État ivoirien régler la question de la constitutionnalité de sa collaboration avec la Cour pénale internationale. Cette nécessité s'imposait avec davantage d'acuité quand on sait que la légalité de l'intervention *stricto sensu* de la juridiction pénale internationale commençait à être interrogée au moment où cette dernière avait entrepris effectivement des activités en Côte d'Ivoire (10).

Finalement, cette volonté de coopération a trouvé une issue avec la révision de la Constitution intervenue le 12 décembre 2012. Cette révision permit au président de la République de ratifier le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

De ce qui précède, il faut conclure que la question de la coopération avec la Cour pénale internationale constitue l'une des matières sur lesquelles le nouveau pouvoir et le pouvoir sortant semblaient s'accorder. Toute chose

(10) La défense de Laurent Gbagbo avait d'ailleurs, dans sa stratégie, introduit une requête pour contester la compétence de la Cour pénale internationale dans le procès qui l'opposait au procureur de cette juridiction. Voir dans ce sens « Requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du statut de Rome », déposée par la défense de Laurent Gbagbo le 24 mai 2012 (ICC-02/11-01/11).

qui pourrait convaincre l'observateur extérieur de l'acceptation et de l'engagement de la classe politique ivoirienne en faveur de la Cour pénale internationale.

Il faut alors s'interroger sur la convergence de l'objectif des deux dirigeants quant à cette volonté de coopération avec la Cour pénale internationale. Sur la question, on peut affirmer que la démarche croisée des deux gouvernants obéissait en réalité à une volonté de nuisance politique réciproque, indétectable au premier regard.

DES VOLONTÉS DE NUISANCE POLITIQUE RÉCIPROQUE
– SAVAMMENT – ENTRETENUES

Parler de nuisance politique, c'est postuler l'idée que, dans l'arène politique ivoirienne, les différents acteurs en conflit et qui se partagent la scène politique ont épousé la volonté d'élimination – politique – réciproque de l'adversaire pour occuper seuls l'espace politique. Dans cette perspective, ces acteurs ont recours aux moyens qu'ils croyaient être à leur disposition, que ces derniers soient légaux, légitimes ou non.

Partant de ce postulat et avec constamment à l'idée cet objectif, l'existence de la Cour pénale internationale s'est présentée pour les deux dirigeants comme une aubaine à saisir, cela d'autant plus que la réalité de la commission, sur le territoire national, de crimes qui ressortent de la compétence de ce tribunal pénal est pointée par les organisations de défense des droits de l'homme. On peut ainsi saisir dans la projection de Laurent Gbagbo, au moment où il reconnaissait la compétence de la Cour, l'affaiblissement de son adversaire principal, Alassane Ouattara. Quant à ce dernier, sa coopération effective avec la Cour lui a permis d'éliminer politiquement Laurent Gbagbo de la scène politique ivoirienne.

***La projection politique de Laurent Gbagbo :
affaiblir Alassane Ouattara***

De prime abord, la reconnaissance de la compétence effectuée par Laurent Gbagbo témoignerait d'une volonté neutre de participer à la lutte contre l'impunité et de sa foi en la justice pénale internationale. C'est d'ailleurs cette idée qu'a brandie le panel des experts de ce parti avec lesquels l'auteur de cet article s'est entretenu : « Notre acceptation initiale de la CPI faisait partie de notre adhésion à une civilisation universelle dans la lutte contre l'impunité » (11). Cette adhésion à la civilisation, dans la lutte contre l'impunité que partageait Laurent Gbagbo, serait ainsi la raison principale de sa volonté de coopération avec la Cour pénale internationale.

(11) Entretien avec le professeur Sery Dedy, le professeur Yadou Gnagne et le docteur Botiagne Marc Essis, membres du Panel des intellectuels du Front populaire ivoirien affrété par le parti dans le cadre de l'étude précitée, 21 août 2016.

Cependant, si on observe avec attention la déclaration de reconnaissance effectuée par Laurent Gbagbo, on y perçoit une volonté politique sous-jacente : celle d'affaiblir son principal adversaire dans l'arène politique ivoirienne, à cette époque notamment Alassane Ouattara. L'inadéquation entre le contexte politique national et la déclaration a été relevée en amont. Il ne sera pas nécessaire d'y insister. Ce qui mérite davantage d'attention, ce sont les termes de la déclaration.

Dans ce texte, le gouvernement ivoirien, par l'entremise de son ministre des Affaires étrangères, consent à la Cour pénale internationale une reconnaissance de compétence à la fois rétroactive et indéterminée. Il est important de relever deux faits à cette étape de l'analyse. Le premier, c'est que le statut de Rome créant la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, c'est-à-dire seulement deux mois et dix-neuf jours avant le déclenchement de la guerre en Côte d'Ivoire. Bien qu'ayant à cette époque signé le traité fondateur de la Cour pénale, la Côte d'Ivoire n'avait pas ratifié le document. Le second fait, c'est que le Statut de Rome a prévu la possibilité d'une adhésion ultérieure des États. Dans cette perspective, relativement à la compétence *ratione temporis*, l'article 11 du statut de Rome dispose : « Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État. ».

La Côte d'Ivoire, en reconnaissant la compétence de la Cour, pouvait ainsi légalement demander que le point de départ de la compétence *ratione temporis* de la Cour soit postérieur à la date de la reconnaissance. En indiquant la date de 19 septembre 2002 comme point de départ de la compétence *ratione temporis*, Laurent Gbagbo caressait un vœu difficilement dissimulable. Le 19 septembre 2002, faut-il le rappeler utilement, correspond à la date du déclenchement du conflit armé par la rébellion du mouvement patriotique de Côte d'Ivoire conduite par Guillaume Soro, le *leader* de la rébellion ivoirienne. Et tous les rapports des organisations de défense des droits de l'homme dénonçaient à l'époque les violences graves commises par cette rébellion par ailleurs alignée sur les positions politiques défendues par Alassane Ouattara et son mouvement politique. En indiquant ainsi la date de 19 septembre 2002 comme le *dies a quo* de la compétence *ratione temporis* qu'il a consentie à la Cour pénale, le vœu caressé était que la Cour ne poursuivrait que les rebelles pro-Ouattara réunis au sein des Forces nouvelles. L'objectif était de priver ainsi Alassane Ouattara de ses soutiens majeurs afin de le décourager dans ses ambitions présidentielles.

Si le projet de Laurent Gbagbo n'a pas pu aboutir en raison de l'absence d'intervention de la Cour pénale dans l'arène politique ivoirienne pendant sa gouvernance, Alassane Ouattara a pu accomplir son dessein, celui d'éloigner son adversaire de la scène politique.

Le dessein politique accompli par Alassane Ouattara : éloigner Laurent Gbagbo de la scène politique

L'objectif politique atteint par Alassane Ouattara ne se laisse pas saisir au premier abord de manière corrélée avec sa volonté de coopérer avec la Cour pénale internationale matérialisée par la confirmation de la reconnaissance de la compétence de la Cour. Ce qui transparaît, c'est surtout la disposition du nouveau président à maintenir le désir de collaboration de l'État ivoirien avec la Cour.

Plus exactement, dans un contexte de sortie de crise où les attentes de procès équitables sont des plus fortes, le président Alassane Ouattara tente de convaincre l'opinion publique nationale et internationale que son choix en faveur de la Cour pénale internationale est guidé par la nécessité de rendre une justice qui garantisse les droits des accusés. Il brandit ainsi la déliquescence du système judiciaire post-avril 2011 et son incapacité à produire les garanties d'un procès exempt des critiques de partialité. L'argument est bien accueilli et les organisations de défense (12) des droits de l'homme à l'intérieur des frontières tant nationales qu'internationales lui apportent le soutien dans cette politique.

Sur le plan politique, il reçoit dans la foulée un soutien de taille, celui de son allié d'alors, l'ancien président Henri Konan Bédié. Dans un entretien qu'il accorde à la chaîne télévisée française d'information en continu France 24, le président du plus vieux parti politique ivoirien et principal allié d'Alassane Ouattara affirme : « Le sort de Laurent Gbagbo dépendra des instances de justice car ses détournements économiques, les atrocités dont il est l'auteur, les crimes de sang sont nombreux [...]. La Cour pénale internationale est en train d'effectuer des investigations. Par conséquent, Laurent Gbagbo n'échappera pas à la justice. Mais pour qu'il ait un jugement équitable, nous préférons qu'il soit jugé à la Cour pénale internationale » (13).

Pourtant, une analyse attentive de la confirmation de la reconnaissance de la compétence met à nu le projet politique d'Alassane Ouattara dans la volonté de coopération affichée : celui d'éloigner son adversaire de la scène politique nationale. Deux éléments sont à considérer dans cette perspective.

Le premier élément de l'analyse c'est le *dies a quo* de la compétence *ratione temporis* contenue dans la confirmation de la reconnaissance de compétence. Dans le courrier qu'il adresse aux différentes instances de la

(12) Dans un communiqué relatif au transfèrement de Laurent Gbagbo, William Pace, le coordinateur de la Coalition mondiale pour la CPI, déclare : « Voir un ancien chef d'État tel que M. Gbagbo être jugé par la CPI rappelle que nul n'est à l'abri de poursuites au sein du système de justice internationale instauré par le statut de Rome, peu importe leur position sociale ». Voir le communiqué de la Coalition mondiale pour la Cour pénale internationale, 13 juin 2014 (en ligne : http://www.iccnw.org/documents/CICC__Gbagbo_Conf_FRENCH.pdf, consulté le 21 décembre 2018).

(13) Entretien accordé à France 24 le 15 septembre 2011 (en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=zs3j4brNs0M>, consulté le 25 juin 2019).

Cour, le nouveau président engage le pays à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour, « notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004 ».

On notera ainsi que le nouveau régime accorde une nouvelle compétence *ratione temporis* dans sa volonté de coopération avec la Cour pénale internationale. Alors que le point de départ initial de la coopération voulue par l'État avec la Cour était le 19 septembre 2002, celui-ci change pour être « depuis mars 2004 ». C'est sûrement dans ce changement du *dies a quo* qu'il faut déceler l'intention du nouveau régime dans la coopération voulue avec la Cour pénale internationale. Que représente la date de mars 2004 dans l'histoire politique récente de la Côte d'Ivoire pour qu'elle constitue le point de départ de cette nouvelle volonté de coopération avec la Cour ?

Pour rappel, l'opposition politique à laquelle appartenait Alassane Ouattara au début des années 2000 avait projeté une marche qui eut lieu effectivement le 25 mars 2004. Cependant, cette manifestation n'avait pas été autorisée par le pouvoir de Laurent Gbagbo, qui soupçonnait l'opposition de vouloir commettre des actes subversifs contre son régime à l'occasion de la manifestation projetée. Malgré le refus qui lui avait été signifié, l'opposition maintint « sa marche pacifique ». La réaction du pouvoir contre ce qu'il considérait comme un coup d'État en préparation ne fut pas tendre : selon le *Rapport de la Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan*, « ce qui s'est produit les 25 et 26 mars est le massacre de civils innocents au cours duquel de massives violations des droits de l'homme ont été commises. La marche a constitué un prétexte pour ce qui s'est révélé être un plan minutieusement planifié et exécuté par les forces de sécurité, c'est-à-dire la police, la gendarmerie, l'armée ainsi que les unités spéciales et les forces dites parallèles, sous la direction et la responsabilité des plus hautes autorités de l'État » (14).

En indiquant la date de mars 2004 comme le *dies a quo* de sa reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale, Alassane Ouattara affiche clairement son intention de voir la CPI s'intéresser aux crimes supposés commis par ceux qui sont désormais passés dans l'opposition politique.

Le second élément, pour déceler l'intention peu *orthodoxe* du nouveau régime dans la collaboration souhaitée avec la Cour pénale internationale, c'est la compétence *ratione materiae* qu'il consent à la Cour. Dans son discours politique, le président Alassane Ouattara informe l'opinion publique sur les crimes qu'il souhaite voir poursuivis par la CPI : il s'agit des crimes commis lors de la crise post-électorale de décembre 2010-avril 2011. Ainsi, après avoir modifié la compétence *ratione temporis* consentie par l'État, le régime d'Alassane Ouattara limite la compétence matérielle de la Cour aux crimes de la crise post-électorale. En quoi la poursuite des crimes commis lors de la crise post-électorale peut-elle permettre au régime

(14) Voir S/2004/384, §72.

d'Alassane Ouattara d'atteindre l'objectif politique sous-jacent à sa volonté de collaborer avec la Cour, notamment l'éloignement de Laurent Gbagbo de la scène politique ivoirienne ?

À l'instar de la question précédente, il convient, pour répondre, d'interroger l'actualité politique de la Côte d'Ivoire au sortir du second tour de l'élection présidentielle de 2010. Cette actualité est marquée par deux événements principaux. Le premier est la victoire d'Alassane Ouattara au soir du scrutin et le second est le refus de Laurent Gbagbo de reconnaître sa défaite. La nouvelle crise politique découlant de ces deux événements a occasionné des violations graves des droits de l'homme. Dans ce contexte où la rhétorique de l'implication de la Cour pénale internationale a intégré la stratégie globale de la France dans son intervention en faveur de la résolution du conflit ivoirien, tous les regards et soupçons portaient désormais sur Laurent Gbagbo.

En invitant ainsi la Cour pénale internationale à s'intéresser aux crimes de la période post-électorale, mieux, en en faisant l'élément essentiel de la compétence matérielle accordée à la Cour, le régime d'Alassane Ouattara a voulu orienter la Cour. L'objectif était ainsi que l'institution se saisisse de cet adversaire dont l'aura dans l'arène politique locale était encore si importante qu'il pourrait faire ombre à la gouvernance du nouveau régime. L'arrestation et le transfèrement effectif de Laurent Gbagbo à La Haye ont ainsi permis à Alassane Ouattara d'accomplir son projet politique à l'égard d'un adversaire politique contre lequel il entretenait une rancune depuis la dissolution de la coalition politique que les deux hommes avaient animée au milieu des années 1990.

Cette lecture de l'attitude des acteurs politiques ivoiriens, notamment celle du régime de Ouattara vis-à-vis de la Cour pénale internationale, resterait une pure fiction, hypothétique, sujette à contradiction, si la chambre de première instance I de la juridiction pénale internationale n'avait pas rendu sa décision verbale du 16 janvier 2019 dans l'affaire le procureur c/ Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. L'acquiescement des deux prévenus est désormais prononcé. Les arguments évoqués par le procureur de la Cour pour assortir leur mise en liberté de conditions d'une part et la réaction du gouvernement ivoirien vis-à-vis de cet acquiescement d'autre part confirment l'analyse entreprise en amont sur la volonté du régime ivoirien d'éloigner Laurent Gbagbo de la scène politique ivoirienne.

Au titre des arguments de l'accusation, le procureur a relevé l'engagement du président Alassane Ouattara de ne plus envoyer de compatriote ivoirien comparaître devant la CPI comme un obstacle majeur à une nouvelle comparution de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans l'hypothèse où son bureau décidait de faire appel de la décision écrite de la Chambre

de première instance I en attente (15). Et le procureur d'évoquer le risque de fuite des prévenus acquittés, qu'il invite la Chambre d'appel à ne pas courir. Cet argument, relativisé par la Chambre de première instance (16), a semble-t-il retenu l'attention de la Chambre d'appel quant à la nécessité d'imposer des conditions à la mise en liberté des deux personnes acquittées : « Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les faits indiquent suffisamment que s'ils étaient mis en liberté sans condition, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourraient prendre la fuite. Le risque d'évasion identifié peut être atténué par des conditions de mise en liberté », retient la Chambre d'appel.

Or, quelle est la condition essentielle à leur mise en liberté contenue dans l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (17) ? À la lecture de cette décision, on comprend pour l'essentiel que, pour acquittés qu'ils sont, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ne sont pas autorisés à entrer en Côte d'Ivoire. Le retour, dans l'arène politique, du premier cité est ainsi gelé pour une période indéterminée.

Le président ivoirien, qui aura mis un point d'honneur depuis son accession à la magistrature suprême, à garder Laurent Gbagbo loin de l'arène politique pour y régner en loup solitaire ne pouvait espérer mieux, d'autant que, visiblement, la décision verbale du 15 janvier semblait déjouer tous les pronostics de son entourage (18).

La communication politique dans l'entourage du président ivoirien relative à l'acquittement de l'ancien président confirme cette lecture. Visitons-en quelques-unes. D'abord, le communiqué du gouvernement en rapport avec cette actualité retient de façon laconique que « le gouvernement prend note de la décision rendue par la Cour pénale internationale » prononçant l'acquittement. Dans le même communiqué, le gouvernement indique qu'il « prend également note de la décision du procureur de faire appel de cette décision » (19). Quant à Mamadou Touré, porte-parole adjoint du

(15) Voir ICC-02/11-01/15, p. 9. La Chambre de première instance a finalement rendu la décision écrite le 19 juillet 2019. La décision du procureur de faire appel de cette décision est intervenue le 16 septembre 2019, soit deux mois après son dépôt par la Chambre de première instance.

(16) Dans sa décision orale du 16 janvier relative à la demande du procureur aux fins de maintenir les deux acquittés en détention en attendant leur appel, la Chambre de première instance a retenu que « [l]a Chambre considère que cette déclaration doit être interprétée en ayant à l'esprit le principe de complémentarité. Et donc, cela ne pourrait s'appliquer qu'aux nouvelles affaires qui découleraient de la situation en Côte d'Ivoire ». Voir ICC-02/11-01/15.

(17) Voir ICC-02/11-01/150A14, 1^{er} février 2019 (en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_01333.PDF, consulté le 26 juin 2019).

(18) Selon l'entourage du président de la République, « l'acquittement de Laurent Gbagbo était une possibilité. Mais le président ne pensait pas que c'était la plus probable » (*Jeune Afrique*, n°3018, 20-26 janvier 2019), même si pour l'avocat de l'État ivoirien, qui a communiqué avec le président ivoirien dans les minutes qui ont suivi le prononcé de la décision verbale de la Chambre de première instance, « c'est un homme à sang froid, il est calme ».

(19) Voir le communiqué du Conseil des ministres du 16 janvier 2019 (en ligne : http://www.gouv.ci/_conseil-ministre-details.php?recordID=353, consulté le 27 juin 2019).

Rassemblement des houpouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), la coalition politique dirigée par Alassane Ouattara, il annonce dans un autre espace de communication, concernant le retour de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire : « Nous n'en sommes pas là [...]. Ce que nous savons c'est que Laurent Gbagbo sera probablement en Belgique, puisque la Belgique a accepté de le recevoir ». Puis il prévient que « [t]out retour de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire sera[it] certainement discuté avec le président de la République Alassane Ouattara » (20).

Cette annonce, faite vingt-quatre heures seulement après l'annonce verbale de l'acquittement par la Chambre de première instance, semble tout de même surprenante. Elle l'est davantage quand on sait que, concernant la procédure judiciaire à la CPI, le procureur demandait le maintien en détention des deux personnes acquittées en attendant l'appel annoncé contre la décision d'acquittement. C'est là une annonce sûrement surprenante pour l'observateur non averti des intrigues de la scène politique ivoirienne !

* *
*

Deux principaux enseignements sont à tirer de l'analyse de la dynamique des acteurs politiques ivoiriens vis-à-vis de la Cour pénale internationale. Le premier enseignement, c'est que le Tribunal pénal international a intégré, à des périodes diverses, les stratégies des acteurs politiques ivoiriens dans leurs rapports conflictuels les uns aux autres. Dans cette perspective, les différentes volontés de collaboration affichées cachaient en vérité une politique de manipulation de la Cour à des fins politiques personnelles. Le second enseignement découle d'un constat : le *timing* judiciaire dans lequel le tribunal pénal international est intervenu en Côte d'Ivoire a manifestement joué en faveur d'Alassane Ouattara, qui a ainsi pu asseoir son hégémonie sur la scène politique locale, s'ennuyant parfois de l'occuper seul.

Finalement, les difficultés du Bureau du procureur pour prouver la culpabilité de Laurent Gbagbo, que la Cour détenait depuis novembre 2011, et son acquittement le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance I de la Cour témoignent non pas de l'incapacité de la CPI en la matière, non plus de l'impréparation du dossier par ses soins. Il faut y voir la conséquence d'une volonté de justice guidée, souhaitée, par le régime d'Alassane Ouattara et à laquelle le procureur de la Cour pénale internationale a succombé. Le revirement du président du Parti démocratique en Côte d'Ivoire (PDCI RDA) vis-à-vis de Laurent Gbagbo et son vœu de le voir désormais retourner en Côte d'Ivoire après son

(20) Entretien de Mamadou Touré accordé à Christophe Boibouvier sur les antennes de Radio France Internationale le 16 janvier 2019 (en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=oGyfXKop5wk>, consulté le 27 juin 2019).

acquittement par la Cour pénale renseignent ainsi de ce que le jeu politique local influence les rapports des acteurs politiques ivoiriens vis-à-vis de ce tribunal (21).

Peut-être le temps est-il venu, afin de trouver les coupables des crimes internationaux commis lors des différentes crises qu'a connues la Côte d'Ivoire, de s'intéresser au comportement des partisans d'Alassane Ouattara depuis 2002 jusqu'à la fin de la crise post-électorale !

(21) Quelques minutes après l'annonce de l'acquittement de Laurent Gbagbo, le président du PDCI-RDA s'est dit réjoui de la décision de la CPI, tout en souhaitant un retour rapide de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire.